



STATUTS DE L'OFFICE DES SPORTS D'AUXONNE

Association déclarée par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Office des Sports d'Auxonne (O.S.A.).

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'Office des sports facilite la concertation entre les acteurs du sport de son territoire. Il soutient les associations sportives locales dans leur organisation quotidienne. Interface entre les associations sportives et les collectivités, l'Office des sports fédère les motivations et compétences associatives sur le territoire. Il agit pour développer la pratique du sport pour tous les publics : jeunes, seniors, hommes, femmes, familles, handicapés, publics en difficulté, etc ... Il apporte une expertise aux élus locaux dans la mise en place d'une politique sportive.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé Mairie d'Auxonne, place d'Armes. 21130 Auxonne. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

1. Membres actifs ou adhérents (cf article 7)
2. Membres d'honneur

Sont membres de droit de l'association :

1. Les associations sportives auxonnaises représentées par leur président ou son délégué.
2. L'Adjoint (e) aux sports de la Municipalité.

Peuvent en outre assister aux réunions de l'Office des sports avec voix consultatives :

1. Le Maire d'Auxonne ou son représentant.
2. Le directeur départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale.
3. Le Chef des services municipaux ou son représentant.
4. L'Officier des sports du 511e Régiment du TRAIN
5. Les représentants des associations sportives scolaires d'Auxonne.
6. Le président du Comité départemental olympique et sportif (CDOS) ou son représentant.
7. Les membres de la commission municipale des sports.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'OSA est ouvert à toutes les associations sportives auxonnaises.
Pour en faire partie, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors d'une réunion.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs les associations sportives auxonnaises qui versent annuellement une cotisation dont le montant est proportionnel au nombre de ses licenciés.
Sont membres d'honneur les personnes reconnues par le conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisations.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

1. Démission par lettre adressée à l'OSA.
2. Radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation dans les deux mois suivant la date d'exigibilité ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le Comité directeur (lettre recommandée avec accusé de réception envoyée 15 jours avant la date de convocation).

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'Office des sports est affilié à la Fédération Nationale des Offices Municipaux des Sports (FNOMS) et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc...).

Il peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'OSA comprennent :

1. Le montant des cotisations.
2. Les subventions qui pourront lui être accordées.
3. Les recettes provenant de manifestations sportives et autres.
4. Les intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède
5. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'OSA à quelque titre qu'ils soient.
Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'OSA sont convoqués par les soins du secrétaire.
L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Comité directeur, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilans, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. Ses comptes sont vérifiés annuellement par deux vérificateurs aux écritures comptables qui rédigent un rapport écrit de leur vérification.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour et les questions formulées par écrit au moins huit jours avant l'assemblée .

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée , excepté l'élection des membres du Comité directeur. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, à raison d'une voix par membre, y compris absents ou représentés.

Les présidents des associations sportives, les membres élus du Comité directeur et l'adjoint (e) aux sports bénéficient d'une voix chacun.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante, mais la présence de plus de la moitié des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité de ces délibérations. Faute d'avoir réuni ce quorum, le Conseil d'administration peut se réunir dans un délai de huit jours et délibérer alors valablement à la majorité des membres présents, le vote a lieu à bulletin secret.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Comité directeur qui par la suite composera un bureau.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres du Conseil d'administration, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. La présence de plus de la moitié des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'OSA est dirigé par un Conseil d'administration composé des présidents des associations sportives auxonnaises membres de l'OSA, de l'adjointe (e) aux sports et des membres élus du Comité directeur. Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – COMITE DIRECTEUR

Le Comité directeur est élu parmi les candidats présentés par les associations sportives pour quatre ans et est renouvelé chaque année par tiers. Ces membres sont rééligibles et sont au maximum quinze. Le Comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'OSA et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, notamment, il décide la prise à bail ou l'achat des locaux nécessaires aux besoins de l'OSA, recrute le personnel, d'une façon générale, il gère les biens et intérêts de l'OSA.

ARTICLE 15 – BUREAU

Le Comité directeur élit parmi ses membres, à main levée, un bureau composé au minimum de :

- Un (e) président (e)
- Un (e) vice-président (e)
- Un (e) secrétaire

- Un (e) secrétaire-adjoint (e)
- Un (e) trésorier (e)
- Un (e) trésorier (e)adjoint (e)

Le (la) président (e) assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration et du Comité directeur, il dirige et surveille l'administration de l'OSA qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le (la) vice-président (e) remplace le président dans ses fonctions, en cas d'empêchement ou sur délégation de celui-ci.

ARTICLE 16 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur et ses modifications éventuelles sont établis par le Comité directeur qui les fait alors approuver par le Conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'OSA.

ARTICLE - 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Statuts approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 février 2016.

Auxonne, le 12 février 2016

Le secrétaire
Louis LANNI

OFFICE DES SPORTS
21130 AUXONNE

Le président
Jean-Pierre ROUSSEL

